

BORDEREAU INPI - DÉPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/011102**
n°de gestion : **2003B01339**
n°SIREN : **448 863 373 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 19/08/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

1000 ET UN DESSERTS... - société à responsabilité limitée
93 avenue de Fronton 31140 Saint-alban -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/07/2009 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
transfert du siège social de la personne morale.

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

19 AOUT 2009

enregistré sous le numéro : 1102
N° de gestion : 2003 B1339

1000 et un desserts...
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 Euros

Siège social : 120 rue du faubourg Bonnefoy
31500 TOULOUSE



certifié
conforme
à l'original

Les soussignés :

Mademoiselle Alexandra MARTIN
demeurant 19 avenue de Toulouse 31240 L'UNION
née le 30/07/1978 à Fontenay-Le-Comte
de nationalité Française

Monsieur Yvan FELISIAK
demeurant 19 avenue de Toulouse 31240 L'UNION
né le 27/11/1980 à RIOM
de nationalité Française

Monsieur David VIDAL
demeurant 1193 route de Villeneuve lès Bouloc 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
né le 20/10/1968 à Mazamet
de nationalité Française

Madame Stéphanie VIDAL-CENES
demeurant 1193 route de Villeneuve lès Bouloc 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
née le 04/03/1973 à Mazamet
de nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une **société à responsabilité limitée** et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Toutes activités ayant trait à la boulangerie, pâtisserie, viennoiserie et tout produit alimentaire à emporter ou à consommer sur place (boissons, plats cuisinés, sandwichs, glaces, confiseries, etc.).

DV
JM

SNC

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1000 et un desserts...**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 93 avenue de Fronton – 31140 Saint-Alban

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **Quatre-vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Mademoiselle Alexandra MARTIN, la somme de 3 750 euros

par Monsieur Yvan FELISIAK, la somme de 3 750 euros

par Monsieur David VIDAL, la somme de 3 750 euros

par Madame Stéphanie VIDAL-CENES, la somme de 3 750 euros

Soit au total la somme de **Quinze mille Euros** (15 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Occitane, agence de Graulhet 10 place de la République – 81300 GRAULHET, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur David VIDAL, conjoint commun en biens de Madame Stéphanie VIDAL-CENES, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Stéphanie VIDAL-CENES, conjoint commun en biens de Monsieur David VIDAL, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Quinze mille Euros** (15 000 Euros).

Il est divisé en **1000 parts sociales de 15 Euros chacune, entièrement libérées.**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Mademoiselle Alexandra MARTIN,	250 parts sociales
à Monsieur Yvan FELISIAK,	250 parts sociales
à Monsieur David VIDAL,	250 parts sociales
à Madame Stéphanie VIDAL-CENES,	250 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

DU AVril 2016

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une **décision collective extraordinaire des associés**.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une **décision collective extraordinaire des associés**, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un **montant inférieur au minimum légal** ne peut être décidée que **sous la condition suspensive d'une augmentation de capital** destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

DV 29/11/2023

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire

DV 10/11

désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

SV AGY

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs **s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.**

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé ~~le reste pour la totalité des parts de la communauté.~~ Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'**agrément de la majorité des associés** représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec limitation de la durée de leur mandat.

SV Agf 3/11

Monsieur David VIDAL, demeurant 1193 route de Villeneuve lès Bouloc - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS est nommé premier co-gérant de la société pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur David VIDAL déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Monsieur Yvan FELISIAK, demeurant 19 avenue de Toulouse – 31240 L'UNION est nommé premier co-gérant de la société pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Yvan FELISIAK déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

DU AM 9 7/05

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, **un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.**

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction

SW AM 10 5/5

s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

SV AM 11/11/2023

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DV 29/12/2022

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2004.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels.(bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

DV 19/13/2017

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprecier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

De plus, les soussignés donnent mandat à Monsieur David VIDAL et à Monsieur Yvan FELISIAK à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ Signature du bail commercial du local sis 120 rue du faubourg Bonnefoy – 31500 TOULOUSE,
- ✓ La réalisation de travaux dans le local d'exploitation, nécessaires au commencement d'activité.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David VIDAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Toulouse

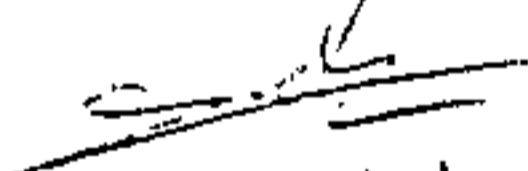
Le 4 juin 2003

En autant d'exemplaires
que requis par la loi de 17 pages

Yvan FELISIAK

Alexandra MARTIN

David VIDAL


Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant

Stéphanie VIDAL-CENES



Enregistrement : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD
Le 11/06/2003 Bordereau n°2033/246 Case n°2

Ex 742

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquide : zéro euro
L'Agent

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Achat de matériel de boulangerie par adjudication en date du 7 avril 2003:

Catalogue	Ligne	Désignation	TVA	Adjudication
11	1	MALAXEUR MMM + REFRIGERATEUR DECA + ELEMENTS DE FAUCONNEUSE + LAVE MAINS INCX PATAY (COMMANDE AU GENOU) + PLAQUES ET GRILLES + 2 CHARIOTS PORTE PLAQUES + CONGELATEUR HORIZONTAL ALCA + OUTILLAGE + DEBARRAS + DIVISEUSE PARISIENNE MACH II + RAYONNAGE + CHAMBRE DE POUSSE PANEM + DIVISEUSE MM SPF CONCORDE (INCOMPLETE) L'ENSEMBLE EN MAUVAIS ETAT	7	50.00
12	2	4 CHARIOTS + PANIERS + BASCULE PRECIA	7	30.00
13	3	DIVISEUSE PARISIENNE MACH II N° 6433 & 10 - CHARIOT PORTE BACS	7	550.00
14	4	REFROIDISSEUR MAGHERON ET SICEIMA + TOUR SEC BOIS	7	650.00
15	5	FAUCONNEUSE MMM LA SUPER RECORD	7	450.00
16	6	PETRIN PHEBUS 2000	7	2 750.00
9	7	CHAMBRE FROIDE SANS MARQUE APPARENTE A DEUX PORTES	7	40.00
8	8	CHAMBRE DE POUSSE CHAUDRONNERIE FROID INDUSTRIEL A 2 PORTES	7	350.00
7	9	10 CHARIOTS A PLAQUES	7	190.00
6	10	FOUR A GAZ PAVAILLER 3 RAMPES D'ENFOURNEMENT AVEC CHARIOT ELEVATEUR	7	740.00
3	13	MEUBLE CAISSE FORMICA + ETAGERE + TABLEAU + PANNEAU DECORATIF + ETAGERE A PAIN BOIS BLANC + TIROIR CAISSE + EMBALLAGES + PAPETERIE + BOLLOUC	7	40.00
2	14	VITRINE REFRIGEREE NICE FROID, GROUPE LOGE SERVICE ARRIERE	7	650.00
1	15	VITRINE REFRIGEREE FORGEL, GROUPE LOGE SERVICE ARRIERE	7	350.00
Montant des lots adjugés			6 840.00	EURO
Frais de vente			736.26	
A régler			7 576.26	EURO
			49 697.01	FRF

1000 ET UN DESSERTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 120 Rue du Faubourg Bonnefoy
31500 TOULOUSE
448863373 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 juillet 2009**

L'an deux mille neuf,
Le vingt trois juillet,
A 16 heures,

Les associés de 1000 ET UN DESSERTS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 000 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 120 Rue du Faubourg Bonnefoy - 31500 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur David VIDAL, propriétaire de 750 parts sociales
Madame Stéphanie VIDAL, propriétaire de 250 parts sociales
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur David VIDAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 120 Rue du Faubourg Bonnefoy - 31500 TOULOUSE au 93 Avenue de Fronton - 31140 SAINT ALBAN, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 93 Avenue de Fronton - 31140 SAINT ALBAN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

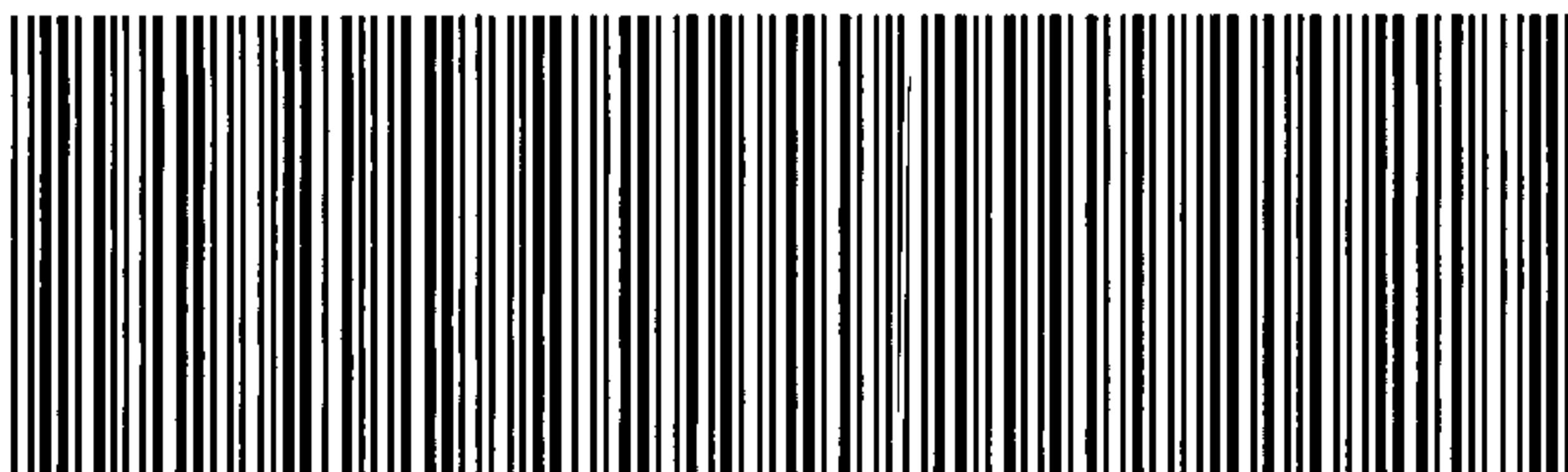
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



ACTES ET STATUTS

ACT0901688727 5

NUMERO LOT : A2009 20834
GREFFE : (3102) TOULOUSE



Date de dépôt : 19 08 2009

N° de dépôt : 011101

RCS : 316 915 586

N° de Gestion : 79 B 00588

0901688727



0901688727



A041.V02

BORDEREAU INPI - DÉPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/011101**
n°de gestion : **1979B00588**
n°SIREN : **316 915 586 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 19/08/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ARC EN CIEL COIFFURE - société à responsabilité limitée
23 rue Matabiau 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale du 28/07/2009 (2 exemplaires)
comptes de clôture des opérations de liquidation (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
radiation de la personne morale.

ARC EN CIEL COIFFURE
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 23, Rue Matabiau
31000 TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

19 AOUT 2009

enregistré sous le numéro : 11101
N° de gestion : 79 B 588

RCS TOULOUSE : 316 915 586

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION
DU 28 JUILLET 2009**

L'an deux mille neuf,

Le vingt-huit juillet,

A dix heures,

Les associés de la société ARC EN CIEL COIFFURE, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au domicile de la gérante, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| - Mademoiselle Christiane DENUC | propriétaire de 250 parts sociales |
| - Madame Bernadette DENUC | propriétaire de 250 parts sociales |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Bernadette DENUC, liquidateur.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- le compte définitif de liquidation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif de 46 866 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir le solde positif du compte définitif de liquidation qui s'élève à 46 866 Euros, en allouant une somme de 93,73 Euros à chaque part sociale.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2009; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de décharger le liquidateur de son mandat, de lui donner quitus de sa gestion et constate la clôture de la liquidation de la société ARC EN CIEL COIFFURE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

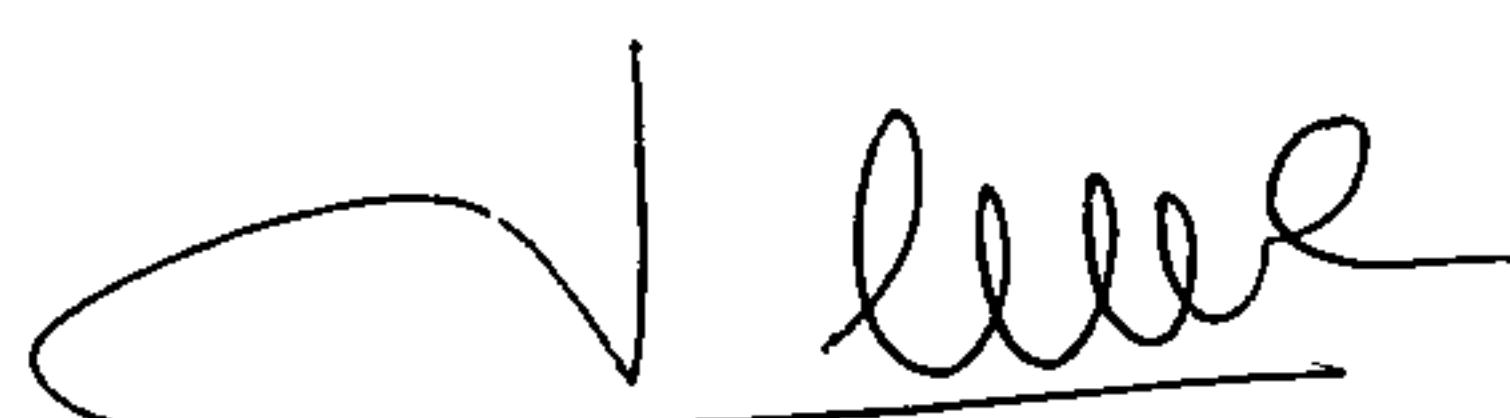
L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou leurs mandataires.

Bernadette DENUC



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 03/08/2009 Bordereau n°2009/1 290 Case n°38
Enregistrement : 516 € Pénalités : Ext 6673
Total liquidé : cinq cent seize euros
Montant reçu : cinq cent seize euros
L'Agent





IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01012009	et clos le	30042009	Régime simplifié d'imposition	<input checked="" type="checkbox"/>
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe (cocher la case) <input type="checkbox"/>				ou réel normal (cocher la case correspondante)	<input type="checkbox"/>

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration	CDI TOULOUSE CENTRE RUE DE LA CITE ADMINISTRATIVE 31098 TOULOUSE	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :
---	--	---

A IDENTIFICATION	SARL ARC EN CIEL 23 Rue Matabiau 31000 TOULOUSE	
Identification du destinataire		
	511 606765 3 1 6 9 1 5 5 8 6 0 0 0 1 0 Insp., IFU N ° dossier N ° Siret	B ACTIVITÉ

Preciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :	Activités exercées (souligner l'activité principale) : Salon de Coiffure
le téléphone:	Si vous avez changé d'activité, cochez la case <input type="checkbox"/>

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)					
1 Résultat fiscal ①	Bénéfice imposable au taux de 33 1/3 %	Bénéfice imposable au taux de 15 %	281	Déficit (report de la ligne X0 du 2058 A ou 372 du 2033 B)	
2 Plus-values	Plus-values à long terme imposables au taux de 15 % ②	Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059-A ou 591 du tableau 2033-C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1) ③			
	Plus-values à long terme imposables au taux de 16,5% ④	Autres plus-values imposables au taux de 16,5% ⑤	Plus-values à long terme imposables au taux de 0% ⑥	Plus-values exonérées art. 238 quindecies ⑦	27 570

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2.							
Entreprises nouvelles art. 44 sexies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Entreprises nouvelles art. 44 septies	<input type="checkbox"/>	Zones franches urbaines	<input type="checkbox"/>
Zone franche Corse	<input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité	<input type="checkbox"/>	Sociétés d'investissements immobiliers cotées	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs ⑧	<input type="checkbox"/>
Bénéfice ou déficit exonéré ⑨ (indiquer + ou - selon le cas)				Plus-values exonérées relevant du taux de 15%			

D IMPUTATIONS (cf. page 4)	Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).		
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement	<input type="checkbox"/>		
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066	<input type="checkbox"/>		
3. Crédits d'impôt et imputations	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	Crédit d'impôt famille
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Crédit d'impôt pour investissement en Corse	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	Autres imputations

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)	Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %
---	---

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie :

- du comptable et/ou du conseil I*

SARL HELIOS CONSEIL ZA de Montredon 10 Avenue d'Hermès 31240 L'UNION 0534259100

n° d'agrément du CGA

Visa et cachet du membre de l'Ordre des experts-comptables ou de l'association de gestion et de comptabilité **

* Préciser dans le cadre s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant). ** Lorsque la déclaration de résultats et la liste fiscale d'un adhérent d'un centre de gestion agréé sous les conditions via la procédure TDFC, la partie relative au visa doit comporter les informations suivantes : nom et n° SIRET du cabinet d'expertise-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité.

A TOULOUSE
Signature et
qualité du déclarantle 15/06/2010
DENUC-BERNADETTE GERANTECOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
[Signature]

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

Désignation de l'entreprise et Date de clôture de l'exercice		(À ne remplir que sur les exemplaires « en continu »)			
		SARL ARC EN CIEL 30042009			
H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME		figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.			
Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres		Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation			
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)
I DIVERS		NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)			
ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)					
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION					
RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur le DADS 1 ou modèle 2480 de 2009, montant total des baisses brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.				
	Retrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages				
K CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION MOINS-VALUES À LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n°2033-NOT, n°2033-C, Cadre III)	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater du CGI)				
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice					
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice					
MVLT réalisée au cours de l'exercice					
MVLT restant à reporter					
L RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Articles 223 A à U du CGI)					
- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
- Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (report du résultat figurant sur le tableau n°2058 A bis).					
bénéfice ou déficit (indiquer + ou - selon le cas)	plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %				
plus ou moins-values à long terme afférentes à des cessions de titre de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 16,5%	plus ou moins values à long terme imposables au taux de 0 %				
Chiffre d'affaires TTC					
- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.					
N° SIRET					

Désignation de l'entreprise <u>SARL ARC EN CIEL</u>				Néant <input type="checkbox"/>
Adresse de l'entreprise <u>23 Rue Matabiau 31000 TOULOUSE</u>				
Numéro SIRET * <u>3 1 6 9 1 5 5 8 6 0 0 0 1 0</u>				
Durée de l'exercice en nombre de mois * <u>0 4</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>1 2</u>		
			Exercice N clos le <u>3 0 0 4 2 0 0 9</u>	Exercice N-1 clos le <u>3 1 1 2 2 0 0 8</u>
ACTIF		Brut 1	Amortissements - Provisions 2	Net 3
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT	ACTIF IMMOBILISÉ			Net 4
	Immobilisations incorporelles	010	012	21 950
	Fonds commercial *			
	Autres *	014	016	
	Immobilisations corporelles *	028	030	579
	Immobilisations financières * (1)	040	042	15
	Total I (5)	044	048	22 545
	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	052	418
	Marchandises *	060	062	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066	
ACTIF CIRCULANT	Créances (2)	068	070	
	Clients et comptes rattachés*			
	Autres * (3)	072	57 455	57 455
	Valeurs mobilières de placement	080	082	9 447
	Disponibilités	084	086	11 171
	Charges constatées d'avance *	092	094	528
	Total II	096	57 455	57 455
	Total général (I + II)	110	57 455	21 993
				44 538
PASSIF			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120	7 622
	Écarts de réévaluation		124	
	Réserve légale		126	762
	Réserves réglementées*		130	8 595
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *)	131)	9 701
	Report à nouveau		134	
	Résultat de l'exercice		136	27 808
	Provisions réglementées		140	
			142	54 488
	Provisions pour risques et charges		154	
DETTE (4)	Emprunts et dettes assimilées		156	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164	
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166	3 844
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :	169	2 966	14 013
	Produits constatés d'avance		174	
Total III			176	2 966
Total général (I + II + III)			180	17 857
				44 538
RENOVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		195
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		182
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		184
				50 000

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

		Désignation de l'entreprise SARL ARC EN CIEL		Néant	
Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)					
A — RÉSULTAT COMPTABLE					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises* Production vendue Production stockée* Production immobilisée* Subventions d'exploitation reçues Autres produits	dont export et livraisons biens intracommunautaires services*	209 215 217	Exercice N clos le 31/04/2009 1 210 214 218 222 224 226 230 232	Exercice N-1 clos le 31/12/2008 2 681 18 990 1 773 68 700 19 677 72 915
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises)* Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnement)* Autres charges externes* : (dont crédit bail : — mobilier — immobilier :) Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle*) Rémunérations du personnel* Charges sociales (cf. renvoi 380) Dotations aux amortissements* Dotations aux provisions Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	234 236 238 240 242 244 250 252 254 256 262	1 265 364 418 6 815 643 8 147 2 911 100 4	1 292 432 15 334 2 182 36 230 13 529 284 149	
	Total des charges d'exploitation (II)			19 402 275 70 696	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	I — RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			2 219	
	Produits financiers Produits exceptionnels Charges financières Charges exceptionnelles Impôts sur les bénéfices*	(III) (IV) (V) (VI) (VII)	280 290 294 300 306	6 50 054 182	
	2 — BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) — Charges (II + V + VI - VII)			27 808 1 954	
B — RÉSULTAT FISCAL	Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col. 2			27 808 314	
Réintégriations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles* Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles Provisions non déductibles* Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)			316 318 322 324	
Deductions	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés Entreprise nouvelles (44. vides) 986 Reprise d'entreprises en difficulté (44. spces) 981 Divers*, (dont : investissements 344 Zone franche urbaine (44. actes et actes A) 987 Jeune entreprise innovante (44. vides A) 989 crédit au report en arrière du déficit* 346 Zone franche Corse (44. décls) 988 Pôle de compétitivité (44. undécls) 990	247 986 981 344 987 989 346 988 990	écart de valeurs liquidatives sur OPCVM* 248 Bénéfice col. 1 Déficit col. 2 352 281 354	42 1 541 342 350 29 110	
Déficits	RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS			356	
	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement) Déficits antérieurs reportables : dont imputés sur le résultat :			356 360	
	RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		370 281 372	
	Primes et cotisations complémentaires facultatives 381 Montant de la T.V.A. collectée 374 Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) : 378	Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* : 380 Effectif moyen du personnel* : 376 2 dans appris : handicapés :	n° du centre de gestion agréé : 388 1 1 1 1 1		
	Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.				

REINTEGRATIONS ET DEDUCTIONS DIVERSES

DGFIP N°2033-B 2009

SARL ARC EN CIEL

Extension

(3)

IMMobilisations - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Formulaire obligatoire (article 302 Sepies A bis du Code général des impôts)												Désignation de l'entreprise : <u>SARL ARC EN CIEL</u>		<input type="checkbox"/> Néant	
I IMMobilisations			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *				
											ACTIF IMMobilisé		Valeur d'origine des immo- bilisations en fin d'exercice		
Immobilisations corporelles	Fonds commercial	400	21 950	402			404	21 950	406						
	Autres	410		412			414		416						
	Terrains	420		422			424		426						
	Constructions	430	6 862	432			434	6 862	436						
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	4 037	442			444	4 037	446						
	Installations générales, agencements divers	450	14 320	452			454	14 320	456						
	Matériel de transport	460		462			464		466						
Autres immobilisations corporelles	470	2 070	472			474	2 070	476							
Immobilisations financières	480	15	482			484	15	486							
TOTAL	490	49 254	492			494	49 254	496							
II AMORTISSEMENTS			Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice						
													IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		
Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles	500		502			504		506						
	Terrains	510		512			514		516						
	Constructions	520	6 862	522			524	6 862	526						
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	4 037	532			534	4 037	536						
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	14 320	542			544	14 320	546						
	Matériel de transport	550		552			554		556						
	Autres immobilisations corporelles	560	1 491	562	100	564	1 590	566							
TOTAL	570	26 709	572	100	574	26 809	576								
III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES															
(16,5%, 15% et 0% pour les entreprises à l'IS, 16% pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)															
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	2	3	4	5										
	Installations générales	Materiel et outillage	Instal./agenc.divers	Materiel informatique	Mobilier										
	6	7	8	9	10										
Immobilisation	Valeur d'actif * (1)	Amortissements * (2)	Valeur résiduelle (3)	Prix de cession * (4)	Plus ou moins-values										
					Court terme * (5)	Long terme			16,5% (6)	15% ou 16% (7)	0% (8)				
1	6 862	6 862													
2	4 037	4 037		2 500	2 500										
3	14 320	14 320													
4	1 577	1 097	480	1 875	1 097					298					
5	493	493		625	625										
6	21 950		21 950	45 000						23 050					
7															
8															
9															
10															
TOTAL	578	49 239	580	26 809	582	22 430	584	50 000	586	4 222	581	587	589	23 348	
Plus-values taxable à 16,5% (10)					579		Régularisations	590		583		594	595		
Résultat net de la concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 <i>terdecies</i>).										591					
TOTAL								596	4 222	585		597	599	23 348	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NUT.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 16,5% en application des articles 238 *ter* JA, 210E et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : <u>SARL ARC EN CIEL</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
I	RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607	
	Autres provisions réglementées	610	612	614	616	
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636	
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646	
	Sur clients et comptes rattachés	650	652	654	656	
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666	
TOTAL		680	682	684	686	
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES		C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)				
	Dotations	Reprises				
Immob. incorporelles	700	705				
Terrains	710	715				
Constructions	720	725				
Inst. techniques mat. et outillage	730	735				
Inst. générales, agen- gements amén. div.	740	745				
Matériel de transport	750	755				
Autres immobilisations corporielles	760	765				
TOTAL		770	775	Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B		780
II	DÉFICITS REPORTABLES					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)					982	
Déficits imputés					983	
Déficits reportables					984	
Déficits de l'exercice					860	
Total des déficits restant à reporter					870	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

5

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

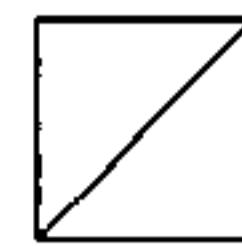
Désignation de l'entreprise : SARL ARC EN CIEL		Néant <input type="checkbox"/> **
Exercice ouvert le : 01012009 et clos le : 30042009		Durée en nombre de mois 0 4
I PRODUCTION DE L'ENTREPRISE		
Ventes de marchandises	961	681
Production vendue - Biens	991	
Production vendue - Services	992	18 990
Production stockée	964	
Production immobilisée	965	
Subventions d'exploitation perçues	966	
Autres produits	967	6
Transferts de charges de personnels et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	993	
TOTAL A	994	19 677
II CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)		
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	969	
Variation de stock (marchandises) *	970	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	971	364
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	972	418
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	973	4 579
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	974	2 236
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	985	
Autres charges	975	4
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	976	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle *	977	
TOTAL B	978	7 601
III VALEUR AJOUTÉE PRODUITE		
TOTAL A - TOTAL B	979	12 075
* voir notice au verso		
Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).		
** Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 969 à 974, 975 et 976 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 965 et portées en ligne 985.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

(1) Néant *

EXERCICE CLOS LE	30042009		N° SIRET	3 1 6 9 1 5 5 8 6 0 0 0 1 0					
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE	SARL ARC EN CIEL								
ADRESSE (voie)	23 Rue Matabiau								
CODE POSTAL	31000	VILLE	TOULOUSE						
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902					
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	2	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904				500	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	
Code Postal	Commune	Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)	MLE	Nom patronymique	DENUC	Prénom(s)	BERNADETTE		
Nom marital				% de détention	50,00		
Naissance:	Date	24/02/1958	N° Département	81	Commune	ST AGNAN	Pays
Adresse :	N°	32 RUE DES AGUDES	Voie	RUE DES AGUDES			
	Code Postal	31500	Commune	TOULOUSE	Pays	FRANCE	

Titre (2)	MLE	Nom patronymique	DENUC	Prénom(s)	CHRISTIANE		
Nom marital				% de détention	50,00		
Naissance:	Date	01/01/1961	N° Département	81	Commune	LAVAUR	Pays
Adresse :	N°	RUE DES AGUDES	Voie	RUE DES AGUDES			
	Code Postal	31500	Commune	TOULOUSE	Pays	FRANCE	

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)(1) Néant *

EXERCICE CLOS LE

30042009

N° SIRET

3 1 6 9 1 5 5 8 6 0 0 0 1 0

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SARL ARC EN CIEL

ADRESSE (voie)

23 Rue Matabiau

CODE POSTAL

31000

VILLE

TOULOUSE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

905

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays
Forme juridique	Dénomination
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie
Code Postal	Commune
	Pays